

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.065/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 20 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge", a donné le 28 décembre 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par les circonstances suivantes :

- 1° La plupart des maisons de repos, pour des raisons diverses, notamment en raison de retards dans l'octroi des subsides, ne satisferont pas aux normes de sécurité pour le 6 février 2001, date d'échéance.
- 2° Par ailleurs, les services régionaux d'incendie n'ont tant qu'à présent pu visiter qu'une minorité de maisons de repos aux fins d'établir la liste des points de non-conformité.
- 3° Dès lors, sous peine de devoir retirer ou refuser l'agrément aux maisons de repos qui ne pourraient présenter au 6 février 2001 une attestation de sécurité, il importe de mettre rapidement en place des règles nouvelles qui postposent sous conditions la date de mise en conformité."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

.../...

A cet égard, le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation. L'absence d'observation concernant l'une ou l'autre disposition du projet ne signifie pas que les textes du projet ne soient ni critiquables ni perfectibles. Il va de soi que le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne pourrait servir d'élément d'interprétation du projet d'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS